

VILLE
DE BOIS-COLOMBES,



N° D387 / 2022
Domaine : 1.4

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212-15 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 qui donne délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention de mise à disposition à conclure avec l'Association Bois-Co-Land permettant la mise à disposition des installations sportives pour la saison sportive 2022-2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec l'Association Bois-Co-Land une convention de mise à disposition des installations sportives, dans le cadre des activités de l'Association, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

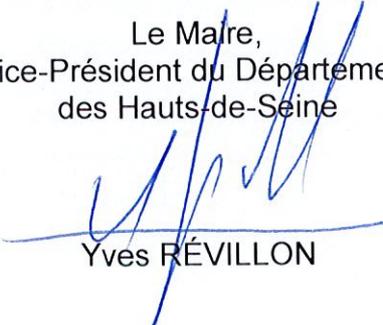
ARTICLE 2 : La convention est conclue pour une période d'un an, du 5 septembre 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : L'occupation des locaux s'effectue à titre gratuit.

Bois-Colombes, le 1^{er} septembre 2022



Le Maire,
Vice-Président du Département
des Hauts-de-Seine


Yves RÉVILLON